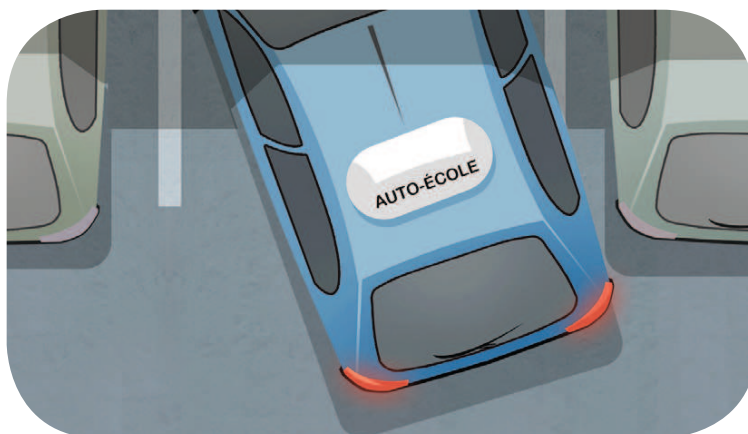


Situation n°9 : Les auto-écoles

Mlle Muslima souhaite être indépendante dans ses déplacements et entreprend donc de passer l'examen du permis de conduire. Lors de sa présentation à ce dernier, l'examineur lui demande de retirer son voile...

Que dit la loi ?

- Le principe de laïcité prévu par la loi du 15 mars 2004, concerne les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et ne s'applique pas dans les espaces privés accueillant des particuliers. Par conséquent il ne peut s'appliquer aux auto-écoles.
- La liberté religieuse ne peut être restreinte que lorsqu'elle contrevient à la sécurité publique.
- Refuser l'accès aux leçons de conduite et à l'épreuve du permis, à un individu en raison de son appartenance religieuse est illégal.



Que dois-je faire ?

- Exiger que l'on vous présent la réglementation justifiant le refus que l'on vous oppose.
- Exiger que le refus vous soit notifié et motivé par écrit.
- Contacter le supérieur hiérarchique du discriminant (le directeur de l'auto-école s'il s'agit d'un moniteur, ou la direction départementale du territoire, s'il s'agit d'un inspecteur)
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art.18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques .Art. 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Discrimination

Art.225-1 et art.225-2 du Code Pénal. Délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2005-25 du 19 mai 2005.